



Dr Eric Banel
Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92055 La Défense CEDEX
Paris

Dun Laoghaire, 26 avril de 2024

Cher Dr Banel,

Objet : Avis du CC EOS sur le projet de recommandation conjointe sur la pêche dirigée du calmar

Le Conseil consultatif des eaux occidentales septentrionales (CC EOS) souhaite donner avis supplémentaires sur le projet de recommandation conjointe demandant la modification de la dérogation au maillage de base pour les pêcheries dirigées de calmar.

Nous notons que le groupe des États membres EOS a commencé à élaborer cette recommandation conjointe en octobre 2021. Le CC EOS avait soumis l'avis¹ le 25 mars 2022. Un projet actualisé a été reçu le 8 avril 2024. Le CC EOS se félicite également des informations obtenues lors des réunions du groupe technique des États membres et du groupe de haut niveau en février, mars et avril 2024.

Le CC EOS note que les États membres demandent de modifier la dérogation générale au maillage de référence de 40 mm pour les pêcheries dirigées de calmar, telle qu'elle est énumérée à l'annexe VI, partie B, du règlement (UE) 2019/1241. En particulier, le projet de recommandation conjointe propose d'augmenter le maillage minimal à 80 mm pour les chaluts de fond et les sennes dans toute la zone 7 du CIEM, à l'exception de 7j, où la dérogation de 40 mm devrait être maintenue. Le maillage de 40 mm devrait également être maintenu pour les chaluts pélagiques à panneaux dans la zone 7e.

La majorité des membres du CC EOS est favorable à ces amendements et estime que l'augmentation du maillage pourrait réduire les captures non désirées d'espèces de poissons juvéniles. Toutefois, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus total pour refléter ces éléments dans une révision de notre avis du 25 mars 2022.

Toutefois, le CC EOS souhaite attirer l'attention sur un document de conseil antérieur - *Point de vue sur la définition de la "pêche ciblée"*². Le CC EOS considère qu'il est important, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques, de définir clairement ce qui constitue une "pêche dirigée" afin de donner une clarté juridique à l'utilisation des maillages. Ceci s'applique également à cette mesure spécifique pour les pêcheries de calmar. L'absence d'accord sur les conditions qui déterminent l'utilisation des maillages sans une

¹ <https://www.nwwac.ie/publications/nwwac-advice-on-the-draft-joint-recommendation-on-directed-fishing-for-squid.3757.html>

² <https://www.nwwac.org/publications/nwwac-views-on-and-issues-with-the-definition-of-directed-fishing.2959.html>



définition de la pêche ciblée signifie en fait que les règlements sur les maillages sont inapplicables. Nous apprécions les efforts du groupe d'États membres EOS pour faire avancer ce travail en collaboration avec d'autres groupes régionaux et nous sommes prêts à apporter notre contribution en cas de besoin.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à cette question et espérons que notre coopération continuera à être appréciée.

Cordialement,

Emiel Brouckaert
Président du CC EOS